

## ARRETE PORTANT

### Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Féy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et R411-25 à R 41128,

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, le décret du 30 janvier 1992, le décret du 6 novembre 1992, relatif aux intersections et aux régimes de priorité et aux marques de chaussée,

**Vu** la demande de Monsieur Xavier ETIENNE de la société COLAS,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la bonne exécution des travaux de voirie définitive rue des Charmes à compter du 16 juin 2025 pour une durée d'un mois,

### ARRETE

**Article 1** : Afin de permettre en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés, la circulation et le stationnement seront interdits rue des Charmes à quelques reprises, notamment pour la réalisation des caniveaux et des enrobés **à partir du lundi 16 juin 2025 pour une durée d'un mois.**

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour des travaux de réalisation de la voirie définitive de la rue des Charmes.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Celle-ci sera mise en place par l'entreprise COLAS pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4** : Le Maire ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- La Police Métropolitaine de l'Eurométropole de Metz
- Monsieur Xavier ETIENNE de la société COLAS.

Fey, le 10 juin 2025  
Le Maire,  
Michel DUMONT

